



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON  
SEANCE DU 13 MARS 2014**

L'an deux mil quatorze, le jeudi treize mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 12 février 2014

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de Conseillers Présents : 15
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux : Marie-Paule Ghiglione, Pierre Infanti, Jérôme Chauvin, Sandrine Léonce, Jean-Claude Rebuffat, José Castelain, Colette Le Roux, Abel Cresp, Yves Prouvenc, Christophe Maus, Marie France Ramon, Cathy Pommier Bernard, Jean-François Bounaudet, Rémy Baud, Delphine Pellegrin

Étaient absents excusés : Myriam Depaule, Christophe Parayre

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Léonce

### **Ordre du jour**

**1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T : Néant**

**2- Compte de Gestion 2013 du budget Assainissement**

#### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)



Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2013** du Budget SPIC Assainissement et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2013**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2013**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- De déclarer que le compte de gestion du budget SPIC Assainissement dressé par le receveur municipal pour l'exercice **2013**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Vote :** Majorité absolue

**3- Compte administratif 2013 du Budget Assainissement**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Vu l'article L 2121-14 du C.G.C.T complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du C.G.C.T, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Pierre INFANTI

Le Compte Administratif du budget SPIC Assainissement fait apparaître un excédent global de clôture de l'exercice de 333 189,99 € hors restes à réaliser. Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement présente un besoin de financement de 270 000 €.

Les opérations de l'exercice se décomposent de la façon suivante :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

RECETTES	348 949,50
Dont affectation en réserves	0,00
DEPENSES	242 381,76
Excédent d'exécution de l'exercice	106 567,74
Excédent 2012 reporté	51 842,99
<b>Excédent global de clôture 2013</b>	<b>158 410,73 €</b>

Les restes à Réaliser (RAR) dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 270 000 €. Les RAR recettes à 0 €. Le solde des RAR de la section d'investissement présente donc un besoin de financement de 270 000 €.

**SECTION D'EXPLOITATION :**

RECETTES	111 416,71
DEPENSES	92 255,02
Excédent d'exécution de l'exercice	19 161,69
Excédent 2012 reporté	155 617,57
<b>Excédent global de clôture 2013</b>	<b>174 779,26 €</b>

**Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :**

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de 270 000 € et 0 € ;
- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2013 du budget SPIC Assainissement et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2013 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

**Vote :** Majorité absolue



#### 4- Affectation du résultat de la section d'exploitation 2013 du budget Assainissement

##### Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Compte tenu d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à 174 779,26 € :
  - \*\* en réserve de la section d'investissement à hauteur de 111 589,27 € correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne 1068 du budget primitif 2014
  - \*\* en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation à hauteur de 63 189,99 €. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 du budget primitif 2014.

Vote : Majorité absolue

#### 5- Budget Primitif 2014 du budget Assainissement

Vote : Majorité absolue

#### 6- Compte de Gestion 2013 du budget Commune

##### Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.



Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2013**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- De déclarer que le compte de gestion du budget principal Commune dressé par le receveur municipal pour l'exercice **2013**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Vote :** Majorité absolue

**7- Compte administratif 2013 du Budget Principal Commune**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Vu l'article L 2121-14 du C.G.C.T complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du C.G.C.T, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Pierre INFANTI

Le Compte Administratif du budget principal commune fait apparaître un excédent global de clôture de l'exercice de 386 046,01 € hors restes à réaliser. Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement présente un besoin de financement de 208 363,90 €.

Les opérations de l'exercice se décomposent de la façon suivante :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

RECETTES	627 848,41
Dont affectation en réserves	139 056,63
DEPENSES	982 671,70
Déficit d'exécution de l'exercice	- 354 823,29
Excédent 2012 reporté	-45 765,26
<b>Déficit global de clôture 2013</b>	<b>- 400 588,55</b>

Les restes à Réaliser (RAR) dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 340 298,35 €. Les RAR recettes à 131 934,45 €. Le solde des RAR de la section d'investissement présente donc un besoin de financement de **208 363,90 €**.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

RECETTES	1 913 347,91
DEPENSES	1 651 551,24
Excédent d'exécution de l'exercice	261 796,67
Excédent 2012 reporté	524 837,89
<b>Excédent global de clôture 2013</b>	<b>786 634,56 €</b>

**Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :**

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de 340 298,35 € et 131 934,45 €
- D'approuver le compte administratif de l'exercice **2013** du budget Commune et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre **2013** tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

**Vote :** Majorité absolue



#### 8- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2013 du budget Commune

##### Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Compte tenu d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à 786 634,56 € :
  - \*\* en réserve de la section d'investissement à hauteur de 608 952,45 € correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne 1068 du budget primitif 2014.
  - \*\* en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de 177 682,11 €. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 du budget primitif 2014.

Vote : Majorité absolue

#### 9- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Question annulée

#### 10- Acquisition amiable et à titre gratuit de terrains de voirie (impasse perpendiculaire à la route de Gordes environ 76 mètres à partir du croisement RD 900 – RD 2) – Dénomination de cette impasse - Classement dans le domaine public communal (voirie communale) – Abrogation de la délibération n° 2012-018 du 29 mars 2012

##### Madame le Maire informe l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 5<sup>ème</sup> alinéa et L 2241-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3, R 141-4, R 141-5, et R 141-7 à R 141-9,

VU la délibération portant approbation du tableau des voies communales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.1413 du Code de la voirie routière, le classement ou la déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée de classement ou de déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

L'impasse perpendiculaire à la route de Gordes (environ 76 mètres à partir du croisement RD 900 – RD 2) est une voie privée ouverte à la circulation et au stationnement appartenant à divers propriétaires privés.

Afin de clarifier l'usage public de cette impasse et d'assurer au mieux la sécurité des usagers de cette voie (riverains, piétons, véhicules extérieurs ...), la commune a sollicité les différents propriétaires de la voie en vue d'une cession gratuite à la commune de la voie et de son emprise.

Les propriétaires ont signifié leur accord quant à cette cession gratuite.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Le classement de cette voie dans le domaine public communal lui permettra d'être régie par les règles issues du Code de la voirie routière.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- d'approuver les acquisitions amiables telles que définies dans le tableau ci-après

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE APRES ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE		
PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRE
C 343	1 512	SCI LES TRUFFIERS	C 1395	1 240	SCI LES TRUFFIERS
			<b>C 1394</b>	<b>272</b>	<b>COMMUNE</b>
C 1001	3 498	SCI LES TRUFFIERS	C 1418	3 396	SCI LES TRUFFIERS
			<b>C 1417</b>	<b>102</b>	<b>COMMUNE</b>
C 1370	585	Mme ANDRE Liliane	C 1375	527	ANDRE Liliane
			<b>C 1376</b>	<b>58</b>	<b>COMMUNE</b>
C 1369	1 428	Mme ANDRE Liliane	C 1373	1328	ANDRE Liliane
			<b>C 1374</b>	<b>100</b>	<b>COMMUNE</b>
C 895	1 100	INDIVISION PALPANT / DUCHEMANN	C 1448	1069	PALPANT
			<b>C 1449</b>	<b>31</b>	<b>COMMUNE</b>

- de dire que ces acquisitions sont à titre gratuit
- dès l'incorporation des parcelles C 1394, C 1417, C 1376, C 1374 et C 1449 dans le domaine privé de la commune, **de prononcer le classement de ces parcelles dans la voirie communale de la commune (domaine public)**
- de nommer cette voie communale impasse des Cerisiers
- de désigner comme notaire maître TASSY domiciliée à Lagnes pour la rédaction des actes d'acquisition et de classement des parcelles acquises dans la voirie communale (domaine public)
- de préciser que cette délibération sera publiée par les soins de Madame le Maire à la conservation des hypothèques (2<sup>ème</sup> bureau)
- de dire que les frais de notaire, de géomètre expert et toutes dépenses relatives aux acquisitions et au classement dans le domaine public communal sont à la charge de la commune
- de préciser que la longueur de cette voie communale est de 82 mètres
- de mettre à jour le tableau de la voirie communale
- D'abroger la délibération n° 2012-018 du 29 mars 2012 relative à l'acquisition amiable et à titre gratuit de terrains de voirie.

**Vote :** Majorité absolue

**11- Convention de participations financières pour les centres de loisirs**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Les données financières montrent un financement prépondérant des centres de loisirs par les communes organisatrices de ces derniers alors que les autres communes du périmètre de l'ex communauté des communes de Coustellet ne participent pas à due proportion de la fréquentation des centres de loisirs pour les enfants résidants sur leurs communes.





Il est donc nécessaire de définir par convention de nouvelles modalités participation financière liant les communes organisatrices des centres de loisirs avec les autres communes du périmètre de l'ex Communauté des Communes de Coustellet.

2 conventions sont prévues :

- la première concerne le financement du centre de loisirs de Robion (Association Jardin de l'Escanson) ;
- la deuxième est une convention de partenariat entre les communes du périmètre de l'ex Communauté des Communes de Coustellet pour le financement des centres de loisirs.

Ces deux conventions ont pour finalité de participer au financement de tous les centres de loisirs du périmètre de l'ex Communauté des Communes de Coustellet. Elles s'inscrivent dans le prolongement des conventions qui avaient signées au titre de l'année 2013 pour le financement des centres de loisirs. Elles permettront de ne plus mettre en concurrence les centres de loisirs du territoire et de laisser le choix aux parents, les tarifs étant les mêmes.

Madame le Maire donne lecture des 2 conventions de participation financière. Ces conventions permettront de répartir le financement entre les communes (pour mémoire en 2013 à hauteur de 21 € / jour / enfant). Il est prévu des avenants à ces conventions notamment ceux relatifs à la détermination du montant de la participation financière qui doit être ajusté en fonction des comptes de résultats.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- Dans le cadre de la promotion de la politique enfance / jeunesse de la commune d'approuver la convention de participation financière avec le centre de loisirs de Robion (Association le Jardin de l'Escanson) et d'approuver la convention de partenariat ou participation financière entre les communes du périmètre de l'ex Communauté des Communes de Coustellet pour le financement des centres de loisirs présents sur le périmètre de ladite Communauté ;
- de l'autoriser à signer lesdites conventions ;
- d'approuver les avenants aux conventions visant à modifier les montants de financement entre les communes
- de l'autoriser à signer lesdits avenants
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

**Vote :** Majorité absolue

**12- Demande de subventions : Question annulée**

**13- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations : Question annulée**

**14- Remise gracieuse de pénalités liquidées : Question annulée**

**15- Convention d'entretien d'un fossé**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

La commune de Cabrières d'Avignon a acquis en 2007, la parcelle B695 sise au lieu dit « Les Combes », parcelle qui jouxte celles de Mr Marreau Gérard (B 482, 483 et 484). Du fait de son orientation géographique, lors d'évènements pluvieux, les eaux de ruissellement s'écoulant dans le fossé appartenant au sieur Marreau, il est convenu que son entretien incombera à la commune.



**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- d'approuver une convention de prestation de service d'entretien du fossé sis sur la parcelle appartenant à Monsieur Gérard Marreau
- de préciser que cette prestation consiste en un curage dudit fossé tous les deux ans. Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, le propriétaire devra être informé au préalable de la date prévue pour l'entretien et devra laisser un libre accès.
- De préciser que la prestation d'entretien du fossé appartenant à Monsieur Gérard Marreau est consentie à titre gratuit. La convention est conclue pour une durée de 6 ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 6 ans.
- De l'autoriser à signer ladite conventio

**Vote :** Majorité absolue

**16- Modifications du tableau des effectifs**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéants, les grades correspondant à l'emploi crée. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi crée sont précisés.

Par délibération n° 2014-004 en date du 30 janvier 2014, le Conseil Municipal a modifié le tableau théorique des effectifs

Il convient à nouveau de modifier le tableau théorique des effectifs.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude (admission au concours interne) d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe d'un agent ayant actuellement le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
**MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON**  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Considérant que cette liste d'aptitude prend effet le 11 février 2014, le jury du concours interne s'étant réuni le 4 février 2014

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet

Le tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire de droit public ne subit aucun changement.

**Vote :** Majorité absolue

**TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 01 / 03 / 2014**  
(Après déclaration des vacances d'emploi auprès du Centre de Gestion  
et décision de recrutement par l'autorité territoriale)

**ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE**

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe à Temps Non Complet (T.N.C 24 heures hebdomadaires)	C	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>5</b>

**FILIERE TECHNIQUE**

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Agent de maîtrise principal	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	7
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à T.N.C (28 heures hebdomadaires)	C	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>12</b>



#### FILIERE SOCIALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
A.T.S.E.M principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	4
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>4</b>

#### POLICE RURALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Garde champêtre chef principal	C	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
<b>TOTAL TITULAIRE</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>2</b>

#### ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Rémunération (indice brut / indice majoré)	Contrat (loi du 26/01/2004 modifié)
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique à T.N.C (9 heures hebdomadaires) La durée d'un temps complet est de 20 heures hebdomadaires (Délibération n° 2012-053 du 25 octobre 2012)	B	1	0	418 / 371 (Plafond)	<b>Art 3.3 Alinéa 5</b>
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires) (Délibération n° 2013-037 du 4 juillet 2013)	C	1	1	351 / 328 (Plafond)	<b>Art 3 Alinéa 1</b>
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (16 heures hebdomadaires) (Délibération n° 2013-037 du 4 juillet 2013)	C	1	1	351 / 328 (Plafond)	<b>Art 3 Alinéa 1</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>		

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>4</b>



### **17- Convention de mise à disposition de 5 agents communaux auprès du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon**

#### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

Les Conventions de mise à disposition des agents communaux auprès du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon prennent fin au 31/12/2013.

La CAP (Commission Administrative Paritaire) du Centre de Gestion de Vaucluse a été saisi pour avis sur les mises à disposition des agents communaux auprès du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 3 ans.

#### **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

Vu l'avis favorable de la CAP dans sa séance du 26 février 2014

D'approuver les mises à disposition de 5 agents communaux auprès du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Monsieur **Maxime Dupin** (5 % de la durée annuelle du travail)
- Monsieur **Jean-Pierre Courbet** (5 % de la durée annuelle du travail)
- Monsieur **Jean-Claude Grégoire** (5 % de la durée annuelle du travail)
- Monsieur **Rémi Rivarel** (5 % de la durée annuelle du travail)
- Monsieur **Romain Ghiglione** (5 % de la durée annuelle du travail)

Considérant que Madame le Maire est présidente du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon, d'autoriser Monsieur le premier adjoint au Maire à signer les conventions de Mise à disposition.

D'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés individuels de mise à disposition.

D'abroger la délibération n° 2013-070 en date du 5 décembre 2013 relative à la mise à disposition de 5 agents communaux auprès du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon

**Vote :** Majorité absolue

### **18- Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la LMV**

#### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

La CAP (Commission Administrative Paritaire) du Centre de Gestion de Vaucluse a été saisi pour avis sur la mise à disposition d'un agent communal auprès de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 1 an.

La quotité est en moyenne de 4,5 heures hebdomadaires.

Les fonctions exercées se situent à la médiathèque de Cabrières d'Avignon. Elles consistent à assister la bibliothécaire, accueillir le public, effectuer la saisie informatique et le classement des livres, disques, cassettes ...



**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

Vu l'avis favorable de la CAP dans sa séance du 26 février 2014

D'approuver la mise à disposition de Mme Edith Raoux, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, auprès de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pendant 1 an, pour une durée moyenne hebdomadaire de 4,5 heures

De l'autoriser à signer la convention de mise à disposition entre la Commune et la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse

De l'autoriser Madame à signer l'arrêté individuel de mise à disposition.

**Vote :** Majorité absolue

**19- Avenant N° 1 à la Convention de déversement des eaux usées de la Commune de Gordes dans le réseau de la ville de Cabrières d'Avignon : question annulée**

**20- Avenant N° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif : question annulée**

**21- Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires du second degré de Cavaillon**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Par délibération du 25 février 2014, le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires du second degré de Cavaillon a approuvé la modification des statuts du Syndicat.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

La modification porte notamment sur l'article 5 « contribution des communes associées ».

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette modification des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification des statuts du Syndicat par arrêté.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette modification des statuts.

Aucune observation n'ayant été émise,



**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires du second degré de Cavaillon en date du 25 février 2014 relative à la modification des statuts ;

**Vu** les statuts ;

D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires du second degré de Cavaillon.

**Vote :** Majorité absolue

**22- Questions diverses : transfert dans le domaine public communal (voirie communale VC 13 Chemin de l'Ancien Stade) du domaine privé de la commune (Division de la parcelle D 332)**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Par délibération en date du 9 novembre 2007, le Conseil Municipal a décidé de mettre à jour l'ensemble des voies communales (voies ou chemins communaux, rues communales, places communales, chemins ruraux)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 5<sup>ème</sup> alinéa et L 2241-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3, R 141-4, R 141-5, et R 141-7 à R 141-9,

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,

**VU** la délibération portant approbation du tableau des voies communales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.1413 du Code de la voirie routière, le classement ou la déclassification des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée de classement ou de déclassification a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et donne une nouvelle affectation à ces voies.

La voirie communale VC 13 dénommé chemin de l'ancien stade, se situant entre la RD 110 (Route des Imberts) et la voirie communale VC 12 Chemin des Estelles, mesure 731 ml (+ 228 ml de la partie ancienne), a subi un changement de tracé lors de la réalisation du stade.

Il s'avère que cette nouvelle partie de voie, ouverte à la circulation publique, n'a jamais été transférée dans le domaine public communal (voirie communale) et demeure dans le domaine privé de la commune.

Afin de régulariser et clarifier l'usage public de cette voie et d'assurer au mieux la sécurité des usagers de cette voie (riverains, piétons, véhicules extérieurs ...), la commune a sollicité une modification du parcellaire cadastral.

La nouvelle parcelle correspondant à l'emprise de la voie sera transférée dans le domaine public communal (voirie communale). Les autres parcelles resteront dans le domaine privé de la commune.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Le classement de cette voie dans le domaine public communal lui permettra d'être régie par les règles issues du Code de la voirie routière.

Cette voie étant déjà ouverte à la circulation publique, il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête publique pour son classement dans le domaine public communal.

La partie correspondant à l'ancien tracé restera dans le domaine public de la commune (voirie communale). Elle se dénommera VC 13 bis

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- d'approuver les modifications du parcellaire cadastral telles que définies dans le tableau ci-après

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE APRES ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE		
PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRE
D332	10 220	COMMUNE	D 1291	1074	COMMUNE
			<b>D 1290</b>	<b>909</b>	<b>COMMUNE</b>
			D 1288	437	COMMUNE
			D 1289	7800	COMMUNE

Considérant que les conditions requises pour le classement de la parcelle D 1290 dans le domaine public communal (voirie communale) sont remplies

- dès l'incorporation des parcelles D 1288, D 1289, D 1290 et D 1291 dans le domaine privé de la commune, **de prononcer le classement de la parcelle D 1290 dans la voirie communale de la commune (domaine public communal)**
- de nommer cette voie communale VC 13 Chemin de l'Ancien Stade
- la partie correspondant à l'ancien tracé restera dans le domaine public de la commune (voirie communale). Elle se dénommera VC13 bis
- de désigner comme notaire maître TASSY domiciliée à Lagnes pour la rédaction des actes et de classement des parcelles issues de la division (modification du parcellaire cadastral) dans le domaine privé de la commune (parcelles D 1288, D 1289 et D 1291) et dans le domaine public de la commune (Voirie Communale) pour la parcelle D 1290
- de préciser que cette délibération sera publiée par les soins de Madame le Maire à la conservation des hypothèques (2<sup>ème</sup> bureau)
- de dire que les frais de notaire, de géomètre expert et toutes dépenses relatives aux acquisitions et au classement dans le domaine public communal sont à la charge de la commune
- de préciser que la longueur de cette voie communale est de 731 mètres pour le VC 13 Chemin de l'Ancien Stade et de 228 mètres pour le VC 13 bis
- de mettre à jour le tableau de la voirie communale qui sera annexé à la présente délibération

**Vote : Majorité absolue**





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

**FIN DE SEANCE A 21 HEURES**

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 14 mars 2014

Le secrétaire de séance

Le Maire



Sandrine Léonce

Marie-Paule GHIGLIONE